

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 250, rue Labrie, dans le Village de Pointe-aux-Outardes, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 25 octobre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47148

**A.M., 2006****Arrêté numéro AM 0066-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 octobre 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la contamination par des cyanobactéries des sources d'eau potable alimentant des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours du mois de septembre 2006, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a informé plusieurs municipalités du Québec de la présence de cyanobactéries dans les lacs où elles s'approvisionnaient en eau potable;

CONSIDÉRANT que les directions régionales de la santé publique de la Capitale-Nationale et de l'Estrie ont recommandé à ces municipalités d'aviser leurs citoyens de ne pas consommer l'eau, et ce, jusqu'à la disparition des cyanobactéries, compte tenu des risques pour la santé humaine;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, plusieurs municipalités ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes, notamment pour approvisionner temporairement en eau potable les citoyens touchés par la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison de la contamination de l'eau potable par des cyanobactéries.

Québec, le 25 octobre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Circonscription électorale</b>
<b>Région 03</b>		
Fossambault-sur-le-Lac	Ville	Portneuf
<b>Région 05</b>		
Ayer's Cliff	Village	Orford
Hatley	Canton	Orford
Hatley	Municipalité	Orford
North Hatley	Village	Orford
Sainte-Catherine-de-Hatley	Municipalité	Orford
Waterville	Ville	Saint-François
47149		